

# Compte Rendu du Conseil Municipal

## du lundi 8 avril 2024

---

**Présents** : Jean-Marie IPUTCHA, Eric LAVIGNE, Virginie ARHANCET, Gérard BRUAT, Sophie SUHAS, Michel EZCURRA, Isabelle ELISABELAR, Françoise ELIZALDE, Marion DAGUERRE, Dominique GANZAGAIN, Jean-Jacques RICHEPIN, Isabelle SANCHOTENA, Yannick JAUREGUY, Bruno BERTERREIX, Magali LARTIGUE.

**Absent excusé** : Jean-Etienne ETCHEGARAY,

**Absents ayant donné procuration** : Isabelle BELTRITTI a donné procuration à Virginie ARHANCET, Dominique LAUBERTIE a donné procuration à Jean-Marie IPUTCHA, Alain MARCOTTE a donné procuration à Dominique GANZAGAIN.

*Madame Virginie ARHANCET a été désignée secrétaire de séance.*

---

Monsieur Le Maire présente le compte rendu de la réunion précédente et le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.  
Les conseillers présents signent ensuite le registre de présence.

Monsieur Le Maire présente ensuite les DIA parvenues depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024.

- Vente terrain à construire 640 m<sup>2</sup>, située Etxetipiko Bidea (ELISABELAR Madeleine) à JOSIE Lorena – Prix 158 000 €
- Vente Maison Sansotenia (Labea) de 400 m<sup>2</sup> située 25 Xilarreneko Karrika à M. BERHOAGUE Sébastien – Prix 687 000 €
- Vente de terrasses situées au 25 Xilarreneko Karrika à M. BERHOAGUE Sébastien – Prix 13 000 €

### **Cession fonds de commerce**

- Vente fonds de commerce situé au 405 Karrika Nagusia Etxe Peio à PARIÉS – Prix 350 100 €
- Vente fonds de commerce situé au 409 Karrika Nagusia M. et Mme HARISTOY à M. BERHOAGUE Sébastien – Prix 300 000 €
- Vente fonds de commerce situé au 35 Plazako Karrika (PARIÉS) – Prix 185 000 €

Le Maire passe enfin à l'ordre du jour.

\*

### **1. Objet de la Délibération :**

#### **Vote des taux de contributions directes**

---

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'Espelette pour la TFB et la TFNB et d'augmenter la THRS de 7.27 % à 8,11%.

Taxe	Bases notifiées pour 2024	Taux	Produit correspondant
Taxe Foncière Bâti	2 461 000.00 €	22.62 %	556 678.00 €
Taxe Foncière Non Bâti	60 200.00 €	21,62 %	13 015.00 €
Taxe d'Habitation /Résidences Secondaires	373 400.00 €	8.11 %	30 283.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>599 976.00 €</b>

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par ... voix pour, ... voix contre et ... absentions

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 tels que présentés,

**CHARGE** Monsieur le Maire,

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité**

### **2. Objet de la Délibération :**

#### **Construction et vente de caveaux. - Vote du budget primitif pour 2024**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du budget primitif pour l'exercice 2024

Ce budget, s'équilibre comme suit :

- <u>Section de fonctionnement</u> :	37 709.00 €
- <u>Section d'investissement</u> :	91 631.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, approuve le budget 2024 tel qu'il lui a été présenté.

**Adopté à l'unanimité**

### **3.Objet de la Délibération :**

#### **Caisse des Ecoles – Vote du budget primitif pour 2024**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du budget primitif de la Caisse des écoles pour l'exercice 2024. Ce budget, qui ne comporte qu'une seule section budgétaire s'équilibre comme suit :

- <u>Section de fonctionnement</u> :	16 526.20 €
--------------------------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE** le budget 2024 tel qu'il lui a été présenté

**Adopté à l'unanimité**

### **4.Objet de la Délibération :**

#### **Vote du budget primitif 2024 : budget général**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 qui s'équilibre comme suit :

- <b><u>Section de Fonctionnement</u></b> :	1 577 933.00 €
- <b><u>Section d'Investissement</u></b> :	1 101 752.70 €

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**ADOPTE** le budget primitif 2024

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

**Adopté à 15 voix « pour » et 3 abstentions**

## **5. Attribution de Fonds de concours de la CAPB pour la rénovation et l'extension de la cantine de l'école publique**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que LA Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué des Fonds de concours aux communes membres par délibération du 10 décembre 2022.

La commune d'Espelette ayant le projet de réaliser une rénovation et une extension de la cantine de l'école publique peut bénéficier de fonds de concours pour cette réalisation.

Pour rappel, le coût de l'opération est estimé à 390 465.00 € HT.

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 43 479.00€ ht.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention permettant le versement de ces fonds de concours.

**Adopté à l'unanimité**

## **6. Objet de la Délibération :**

### **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

---

*Le conseil municipal d'Espelette,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'Espelette.

#### Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (50% des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 250 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 200 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 175 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 150 €</i>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Adopté à l'unanimité**

### **7. Objet de la Délibération :**

#### **Amortissements de subventions d'équipements**

---

Le Maire rappelle que la Commune est amenée à verser des subventions d'équipement à des organismes publics ou privés.

Le Maire expose à l'assemblée que les subventions d'équipement versées peuvent être amorties sur :

- 5 ans pour financer un bien mobilier, du matériel ou des études,
- 15 ans pour financer des biens immobiliers ou des installations,
- 20 ans pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Pour ne pas avoir à délibérer chaque fois que la Commune attribue une subvention d'équipement, il propose de fixer le principe des durées d'amortissement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** que les subventions d'équipement versées seront amorties telles que présentées.

**Adopté à l'unanimité**

## **8. Objet de la Délibération :**

### **Avance budgétaire 2024 au SIVU Artzamendi**

---

Vu l'article L511-5 du Code monétaire et financier qui interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel, il doit en être déduit que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder de prêts à d'autres personnes publiques à titre onéreux ;

Vu la jurisprudence qui considère, toutefois, que les avances peuvent être exceptionnellement et ponctuellement autorisées, à condition (cumulatives) :

- d'un intérêt public (CE, 31 mai 2000, Ville de Dunkerque) ;
- d'un intérêt propre du bailleur de fonds (CE, 23 mai 1980, Commune d'Évaux-les-Bains) ;
- que l'avance soit prévue dans le budget de la collectivité qui l'octroie (CAA Marseille, 3 avril 2001, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- que le l'avance soit effectuée à titre gracieux (c'est-à-dire sans intérêts).

Vu l'article 11 des statuts du SIVU Artzamendi du 09 décembre 2022 qui stipule que " *Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SIVU Artzamendi sur la base de critères objectifs* " ;

Vu la délibération n°04-04-2024-001 du Comité syndical Artzamendi sollicitant une avance budgétaire de 215 000 € aux communes membres, remboursable sur 3 ans. L'avance budgétaire de chaque commune membre a été définie en tenant compte du nombre d'enfants inscrits à la cantine. Les membres du Comité syndical ont accepté que ce critère soit retenu afin de déterminer la part de l'avance budgétaire que chacune d'elles aurait à verser. Dans ces conditions, la ventilation s'établit comme suit :

Commune	Nombre d'enfants inscrits	%	Avance budgétaire
Cambo-les-Bains	1.100	73,33 %	157.666,67 €
Itxassou	215	14,33 %	30.816,67 €
Espelette	130	8,67 %	18.633,33 €
Louhossoa	55	3,67 %	7.883,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.500</b>	<b>100 %</b>	<b>215.000,00 €</b>

Considérant que jusqu'en 2021, le SIVU avait en charge les investissements de la Cantine des Écoles de Cambo-les-Bains, l'Association Jantegi assurait :

- l'activité des repas pour les enfants des écoles de Cambo-les-Bains et des communes membres du SIVU (paiement des charges courantes et de personnel,... encaissement des repas des familles) ;
- et des prestations repas pour d'autres écoles (Hasparren, Aïnhua, écoles privées.....) et divers organismes (CLSH.....).

Considérant que le SIVU Artzamendi a souhaité reprendre la pleine responsabilité de l'activité de l'Association et mettre ainsi un terme à ce démembrement. L'Association Jantegi a été dissoute le 31 décembre 2022. Le SIVU a assuré l'activité "Cantine" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que la situation financière du SIVU est provisoirement contrainte, l'avance budgétaire devant lui permettre d'assurer la continuité de son activité.

Considérant que toutes les conditions requises par les juridictions sont remplies :

- l'activité assumée par le SIVU est tournée vers la qualité des repas servis aux enfants des communes membres, mais pas que ;
- la commune a intérêt à soutenir l'activité du SIVU car conditionne la cantine de la commune ;
- l'avance budgétaire à octroyer est inscrite au budget 2024 de la commune au compte 2745 ;
- qu'elle sera remboursée par le SIVU, à l'euro près sans qu'aucun intérêt lui soit demandé.

Après discussion et après avoir délibéré, le Conseil municipal,

**AUTORISE** le versement de l'avance budgétaire de 18.633,33 € inscrite sur le compte 2745, qui sera remboursable sur 3 ans (aux dates anniversaires du versement initial, 2025-2026-2027) ;

**HABILITE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution ;

**PRÉCISE** que le Maire informera le Conseil municipal du respect des engagements pris par le SIVU Artzamendi.

**Adopté à l'unanimité**

Nombre de décisions : 8



*Fin de la séance (22h)*

